

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n^{os} 163 et 576
pendant les travaux de forage dirigé
du 07 novembre au 02 décembre 2022
sur la commune de la Saint-Pierre-la-Cour

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC 349-247 SIGT22
du 27 octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 020 du 24 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 octobre 2022 présentée par l'entreprise Forages du Nord-Ouest.

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de forage dirigé sur les routes départementales suivantes :

- RD 163, du PR 0+420 au PR 0+485 (giratoire Lafarge)
- RD 163, du PR 1+380 au PR 1+475 (giratoire central)
- RD 576, du PR 16+400 au PR 16+600 (La Rochette), hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de forage dirigé concernant les RD 163 et 576, du 07 novembre au 02 décembre 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglemantée par un alternat par feux tricolores à décompte temporel ou manuel dans les deux sens, en fonction de l'avancement du chantier et de la visibilité.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Forages du Nord-Ouest.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-la-Cour. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- Forages du Nord-Ouest, forage-nordouest-d@demat.sogelink.fr
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN